



Bruxelles, le 17.11.2017
C(2017) 7749 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 17.11.2017

**relative au programme d'action annuel 2017 – partie 1 en faveur du Maroc à financer
sur le budget général de l'Union**

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 17.11.2017

relative au programme d'action annuel 2017 – partie 1 en faveur du Maroc à financer sur le budget général de l'Union

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 236/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 énonçant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments de l'Union pour le financement de l'action extérieure¹, et notamment son article 2(1),

vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil², et notamment son article 84(2),

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté pour le Maroc un cadre stratégique unique pour la période 2014 –2017 (Cadre Unique d'Appui (CUA) 2014-2017) , qui se fixe les deux objectifs majeurs suivants: i) renforcer la démocratie et la gouvernance politique, économique et sociale et ii) promouvoir une croissance durable et inclusive en faveur du développement humain.
- (2) Le programme d'action annuel 2017 financé au titre du règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage³ vise ainsi à soutenir la lutte contre l'analphabétisme au Maroc ainsi que les droits des femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes.
- (3) Dans le cadre du deuxième objectif du CUA 2014-2017, l'action intitulée "Programme d'appui à la stratégie d'alphabétisation au Maroc – 3^{ème} phase" au titre du programme d'action annuel 2017 - partie 1 vise à accroître la qualité et l'efficacité des programmes d'alphabétisation, cible les femmes et les jeunes, contribue à la mise en place de passerelles vers le système de formation professionnelle et vise à adapter les programmes d'alphabétisation aux réalités locales ainsi qu'à instaurer une bonne gouvernance aux niveaux régional et provincial.
- (4) Il y a lieu d'adopter une décision de financement dont les modalités sont fixées à l'article 94 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union⁴.
- (5) Il y a lieu d'adopter un programme de travail en matière de subventions dont les modalités sont fixées à l'article 128, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et à l'article 188, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012.

¹ JO L 77 du 15.3.2014, p. 95.

² JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

³ JO L 77 du 15.3.2014, p. 27.

⁴ JO L 362 du 31.12.2012, p. 1.

- (6) Il convient que la Commission confie des tâches d'exécution du budget en gestion indirecte aux entités désignées dans la présente décision, sous réserve de la conclusion d'une convention de délégation. Conformément à l'article 60, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, l'ordonnateur compétent doit s'assurer que ces entités garantissent un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union équivalent à celui qui est exigé de la Commission lorsque celle-ci gère des fonds de l'Union.
- (7) Il convient que la Commission confie des tâches d'exécution du budget en gestion indirecte au pays partenaire désigné dans la présente décision, sous réserve de la conclusion d'une convention de financement. Conformément à l'article 60, paragraphe 1, point (c), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, l'ordonnateur responsable a assuré que des mesures ont été prises pour encadrer et soutenir la mise en œuvre des tâches qui lui sont confiées dans le pays partenaire. Une description de ces mesures et les tâches qui lui sont confiées sont fixées dans l'annexe de la présente décision.
- (8) Il convient de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 92 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et de l'article 111, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012.
- (9) Conformément à l'article 94, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, la Commission doit définir ce que l'on entend par «modifications non substantielles de la présente décision», afin de garantir que toute modification de ce type puisse être adoptée par l'ordonnateur délégué compétent.
- (10) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de l'instrument européen de voisinage institué par l'article 15 du règlement (UE) n° 232/2014,

DÉCIDE:

Article 1

Adoption de la mesure

Le programme d'action annuel 2017 - partie 1 en faveur du Maroc, figurant en annexe est adopté.

Le programme consiste en l'action suivante:

- Programme d'appui à la stratégie d'alphabétisation au Maroc – 3^{ème} phase.

Article 2

Contribution financière

La contribution maximale de l'Union autorisée par la présente décision pour la mise en œuvre du programme mentionné à l'article 1^{er} est fixée à 50 millions d'euros et est financée sur la ligne budgétaire 22.04.01.01 au titre du budget général de l'Union pour 2017.

La contribution financière prévue au premier alinéa peut aussi couvrir les intérêts de retard.

Article 3

Modalités de mise en œuvre

Les tâches d'exécution du budget en gestion indirecte peuvent être confiées aux entités désignées aux annexes, sous réserve de la conclusion des conventions y afférentes.

La section "Mise en œuvre" de l'annexe énonce les éléments exigés par l'article 94, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1268/2012.

Article 4

Modifications non substantielles

Les augmentations ou les diminutions de 10 millions d'euros maximum n'excédant pas 20% de la contribution visée à l'article 2 premier alinéa, considérant chaque exercice séparément, ou les modifications cumulées des crédits alloués à des actions spécifiques n'excédant pas 20% de cette contribution, de même que les prolongations de la période de mise en œuvre, ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article 94, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions. Le recours à la réserve pour imprévus est pris en considération dans le plafond fixé au présent article.

L'ordonnateur compétent peut adopter des modifications non substantielles dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 17.11.2017

Par la Commission
Johannes HAHN
Membre de la Commission